
COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt.

Président : Monsieur COURSOL.

Conseillers : Monsieur NAMURA,
Madame CHALBOS,
magistrats désignés pour siéger à l'audience de ce jour
par ordonnance du Premier Président en date du 2 juin
2005

présents lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur TABUSSE, Vice-Procureur.

GREFFIER : Madame DURCKEL, Greffier

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL
CORRECTIONNEL D'AVIGNON le 23 Mai 2005 qui, statuant par
décision contradictoire, a prononcé la relaxe de Fabien V
pour avoir à AVIGNON (84) d'avril 2004 au 1^{er} août 2004, par aide
directe ou indirecte en l'espèce en lui fournissant un logement et des
moyens financiers, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation
ou le séjour irréguliers en France de B Sami,

le tout par application de :

AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR
IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE, infraction prévue
par l'article 21 §I AL.1.AL.2 de l'Ordonnance 45-2658 02/11/1945 et
réprimée par les articles 21 §I AL.1, 21 §II de l'Ordonnance 45-2658
02/11/1945

et des articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'appel interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 27 Mai 2005 contre Monsieur
V Fabien

Vu la citation délivrée à Fabien V , le 22
juillet 2005, à la requête de Monsieur le Procureur Général près la
Cour de Céans, à l'effet de comparaître à l'audience du 23 Août 2005
pour voir statuer sur ledit appel ;

Et ce jour, le 23 Août 2005, l'affaire appelée en audience publique,

Monsieur le Président COURSOI a fait le rapport de l'affaire ;

Le prévenu intimé a été interrogé et a fourni ses explications et réponses ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions;

Maître GIUDICELLI, avocat pour le prévenu intimé, a conclu oralement ;

Le prévenu intimé a eu la parole le dernier ;

Les débats terminés, la Cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

SUR QUOI

En la forme,

Attendu que l'appel du Ministère Public interjeté dans les forme et délai légaux est régulier et recevable ;

Au fond,

Attendu que Monsieur Fabien V ne conteste pas avoir hébergé à son domicile, à Avignon, pendant, selon lui, 4 mois, Monsieur Sami B qu'il savait pourtant être un étranger en situation irrégulière et lui avoir fourni, durant ce laps de temps, des moyens de subsistance ;

Qu'il a justifié cette attitude par le fait qu'il était amoureux de B ;

Que, pour prononcer la relaxe du prévenu, le Tribunal a considéré, sur cette simple allégation, qu'il devait bénéficier de l'immunité conférée par l'article 21-III-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à une personne qui vit notoirement en situation maritale avec un étranger en situation irrégulière ;

Attendu qu'il convient de relever que, confronté à Monsieur V, Monsieur B, après avoir seulement consenti à donner son identité, n'a pas fait état d'un quelconque sentiment amoureux à l'égard du prévenu ni confirmé l'existence d'une relation amoureuse, existante ou ayant existé, entre eux ;

Qu'il s'est déclaré sans domicile fixe ;

Qu'interrogé à l'audience, Monsieur V a reconnu devant la Cour que sa prétendue relation amoureuse était restée secrète ;

Attendu que la notion de situation maritale notoire au sens de l'article susvisé suppose l'existence d'une vie commune telle que la partagent habituellement des personnes mariées, ce qui implique qu'elle soit publique, sans équivoque sur l'existence d'un minimum de sentiments amoureux réciproques et qu'elle s'inscrive dans la durée ;

Que ces conditions peuvent, notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, résulter de la preuve du partage, au quotidien, des tâches et obligations inhérentes à toute vie sous un même toit, d'une vie sociale faisant apparaître les intéressés aux yeux des tiers comme formant un couple pérenne et par l'existence d'engagements communs (achats en commun, signature d'un bail en commun, abonnements à l'électricité ou au téléphone souscrits à deux...);

Que la réalité de l'existence d'une situation maritale notoire ne saurait résulter du simple constat d'une vie éphémère sous un même toit quand bien même l'hébergeant prétendrait avoir éprouvé un sentiment amoureux à l'égard de l'hébergé ;

Que Monsieur V, auquel incombe la charge de la preuve, n'apporte aucun élément de nature à établir que l'asile qu'il a brièvement procuré à Monsieur B et l'aide financière qu'il lui a apporté correspondaient à une situation maritale notoire au sens de l'article 21 - III - 2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Qu'au contraire, la brièveté du séjour de Monsieur B au domicile de Monsieur V et ses déclarations démontrent que c'est seulement par opportunisme qu'il a profité, avec, selon toute vraisemblance, pour contrepartie, le bénéfice de quelques faveurs sexuelles accordées à son "bienfaiteur", de l'hébergement qui lui était gracieusement offert et des subsides qui lui ont été octroyés, sans aucunement éprouver le moindre sentiment amoureux à son égard et, en tous cas, sans avoir l'intention de voir s'instaurer une relation de couple durable et notoire ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement déféré et déclarer Monsieur V coupable des faits objets de la prévention et de le condamner à une amende de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

En la forme,

Déclare l'appel de Ministère Public recevable en la forme ;

Au fond,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau,

Déclare coupable Monsieur Fabien V d'avoir, à AVIGNON (84), du mois d'avril au 1^{er} août 2004, par aide directe ou indirecte, en l'espèce en lui fournissant un logement et des moyens financiers, facilité le séjour irrégulier en France de Monsieur Sami B ;

Le condamne à une amende de mille euros (1.000 euros);

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le prévenu, en application de l'article 1018-A du Code général des Impôts ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits ;

Et ont, Monsieur le Président et le Greffier signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

